

COMPTRASEC

// Centre de droit comparé du travail et de la sécurité sociale //

Le séminaire 2015 - 2015

Le droit d'alerte

René de Quenaudon

**Professeur à l'Université de Strasbourg
DRES (UMR 7354)**

Tout organisme vivant, de la cellule aux groupes d'individus, a des indicateurs d'alerte dans son système d'information, des guetteurs prêts à lui signaler le danger, voire le péril qui le menace. Dans les sociétés humaines, chacun est potentiellement un lanceur d'alerte. Dans les gares, dans le métro, qui n'a pas lu ou entendu « Attention aux colis abandonnés », « N'hésitez pas à signaler tout élément suspect » ? Mais alerter est rarement de tout repos. Souvent, le lanceur d'alerte est quelqu'un qui dérange des intérêts particuliers. Il prend des risques en se manifestant. Sa responsabilité peut être mise en cause. À quelles conditions et comment le protéger ? En effet, il ne saurait être question que le droit assure sa protection aux lanceurs d'alerte qui n'agissent pas dans le sens de l'intérêt général, à ceux dont l'alerte est inspirée par la vengeance, la jalousie ou la seule cupidité. Par ailleurs, pour être alerteur, il faut avoir accès à des informations se rapportant à une organisation. C'est pourquoi, souvent, on considère que c'est le personnel de celle-ci qui est le mieux placé pour faire le guet. Mais n'est-ce pas là une conception trop restrictive des lanceurs d'alerte ? Si l'on considère, avec certains auteurs, que l'organisation ne peut être insensible aux défis sociétaux de son temps, qu'elle doit aussi répondre aux enjeux, aux risques majeurs que l'humanité et son environnement encourent, ne faut-il pas admettre que l'information la concernant doit en principe être accessible à ses parties intéressées, lesquelles pourront alors jouer le rôle de lanceur d'alerte ?

université
de BORDEAUX



Infos : anne-cecile.jouvin@u-bordeaux.fr
COMPTRASEC - UMR 5114
CNRS-Université de Bordeaux
Avenue Léon Duguit
33608 Pessac Cedex - FRANCE

Salle F. 138

Jeudi 12 novembre 2015, 14h00 - 16h30